

Appréciation du plafond annuel pour un établissement créé ou supprimé en cours d'année

Le montant maximum des cotisations exonérées par établissement et par année civile doit être proratisé par le nombre de mois de l'année au cours desquels une rémunération a été versée à un salarié ou à un mandataire social :

Montant maximum des cotisations exonérées x (nombre de mois dans l'année où une rémunération a été versée / 12)

Exemple : Pour un établissement créé au mois de mars

Plafond annuel 12 mois classique (pour 2019) : 40 524 €

Soit $40\,524 \times 5 = 202\,620$ € (pour 5 PASS)

Rémunérations versées uniquement 10 mois de l'année : $202\,620 \times (10/12) = 168\,850$ €

Appréciation du plafond pour les salariés rémunérés en heures

Afin de vérifier le plafond de la rémunération mensuelle brute par personne, il convient de multiplier la valeur de 4,5 SMIC par le nombre d'heures rémunérées au cours du mois.

4.5 SMIC x nombre d'heures rémunérées au cours du mois

Appréciation du plafond pour les salariés dont le contrat de travail est suspendu (avec maintien partiel de la rémunération par l'employeur)

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien partiel de la rémunération par l'employeur, le nombre d'heures rémunérées au cours du mois est égal au produit, d'une part, de la durée de travail que le salarié aurait effectué s'il avait continué de travailler et d'autre part, d'un coefficient égal au rapport entre la rémunération soumise à cotisations demeurant à la charge de l'employeur et la rémunération soumise à cotisations qui aurait été versée si le contrat de travail avait continué à être exécuté.

Durée de travail du salarié prévue dans son contrat de travail x (rémunération versée par l'employeur / rémunération qui aurait dû être versée si le salarié n'était pas absent)

Appréciation du plafond pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées ou pour lesquels le contrat de travail est suspendu.

Pour ces salariés, il est fait application des règles édictées par le Code de la Sécurité sociale (article D.241-27 du Code de la Sécurité sociale).

Appréciation du plafond pour les mandataires sociaux

Pour les rémunérations versées au titre du mandat social, le nombre d'heures rémunérées s'apprécie dans les conditions fixées par le Code de la Sécurité sociale.

Ainsi, il convient de comparer la rémunération du mandataire à la rémunération de référence à l'activité à temps plein de l'entreprise.

<i>Rémunération de référence = durée collective de travail mensuelle applicable dans l'établissement (ou la partie de l'établissement où il est employé) x le SMIC</i>
--

Conséquences :

- **Si la rémunération du mandataire est au moins égale à cette rémunération de référence :** le nombre d'heures rémunérées à prendre en compte est égal à la durée collective applicable dans l'établissement ou la partie de l'établissement où il est employé
- **Si la rémunération du mandataire est inférieure à cette rémunération de référence :** le nombre d'heures rémunérées est égal à la durée collective du travail mensuel applicable dans l'établissement réduite par application du rapport (*rémunération mensuelle versée au salarié / rémunération de référence de l'activité à temps plein de l'entreprise*)